



Conseil de l'Ordre départemental des médecins
de la ville de PARIS

CONTRAT ENTRE PRATICIENS ET CLINIQUES PRIVEES¹

Les conventions nationales des médecins comportent des dispositions spécifiques à propos des actes réalisés dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier concernant les règles de la délégation de paiement.

Désormais " lorsque le médecin opte pour la dispense d'avance des frais, la part garantie par la caisse peut être versée, selon son choix :

- " - soit globalement à un médecin, désigné par ses confrères, ou à une société de médecins ou un groupement de médecins exerçant dans l'établissement ;
- " - soit individuellement, à chaque praticien. "

Les conventions nationales des médecins ne permettent plus le recouvrement des honoraires des praticiens sur un compte mandataire ouvert au nom de la clinique ou au nom d'un de ses salariés.

Nous vous sommes donc reconnaissants de bien vouloir veiller à ce que les dispositions du modèle de contrat défini entre praticiens et cliniques privées notamment les dispositions facultatives prévues en son article 7, soient adaptées à la situation des médecins conventionnés.

*
* * *

Ce contrat peut convenir à l'exercice de certaines spécialités et ne comporte aucun apport financier de la part du médecin.

Il correspond à l'exercice d'un certain nombre de chirurgiens et spécialistes dans les établissements privés ouverts à l'exercice des médecins. Il traduit un engagement réciproque d'exercice libéral de la médecine sans lien financier.

Ce contrat ne comporte aucun lien de subordination vis-à-vis de la clinique.

Entre :

- La clinique dûment représentée par ... (indiquer la fonction ou la qualité)

Société : ...

et :

- Le Docteur X... (nom et prénoms) inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins de ...
sous le numéro ...

Adresse ...

Titres ...

Qualification : ... obtenue le ...

il a été convenu ce qui suit :

Article premier - La clinique met à la disposition du Docteur X... les ... lits ainsi que les locaux et tous moyens nécessaires pour permettre au Docteur X... d'exercer son art dans les meilleures conditions, eu égard à la spécialité exercée.

Article 2 - La clinique s'engage à entretenir, modifier et compléter, le cas échéant, ses installations techniques pendant la durée du présent contrat, de sorte qu'à tout moment l'établissement satisfasse aux conditions d'agrément imposées par les règlements en vigueur et réponde aux caractéristiques normales de l'exercice de la (ou des) disciplines qui y sont pratiquées, ainsi qu'aux impératifs concernant la sécurité des malades.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le Docteur X... d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel de la clinique, un matériel dont il est propriétaire ou locataire, ce dont il devra alors aviser la clinique².

Le Docteur X... gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent et en fournira la désignation précise à la clinique dans un inventaire dressé contradictoirement et annexé au présent contrat³.

La clinique reconnaît que ce matériel, ainsi que tout le matériel qui en constitue l'accessoire et qui est installé dans les locaux n'est pas sa propriété. En conséquence, ce matériel ne pourra, en aucun cas, être donné en gage ou en nantissement par la clinique. Il ne pourra être saisi par ses créanciers et sera intégralement repris par le Docteur X... à l'expiration de son contrat ou lors de son départ, quelle que soit la cause, dans un délai de ...³.

Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

Article 3 - La direction de l'établissement fournira, de façon permanente, le concours d'un personnel qualifié conformément aux normes, qu'il soit affecté aux services d'hospitalisation ou aux salles d'opération ou de pansement.

Le Docteur X... aura la faculté de donner son avis sur le comportement de ce personnel ; il pourra notamment demander la mutation de celui-ci dans le cas où il estimerait que ce comportement compromet le bon fonctionnement de son service. Toutefois, le pouvoir de décision appartient, en dernier ressort, à la direction de l'établissement.

Les aides-opératoires et tout le personnel auxiliaire personnellement attachés au Docteur X... sont librement choisis par lui. Il les rémunère et en a la responsabilité.

L'établissement pourra donner son avis sur le comportement de ce personnel. Toutefois, le pouvoir de décision appartient, en dernier ressort, au Docteur X...

Article 4 - La clinique s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel, notamment en ce qui concerne les locaux, le personnel mis à la disposition du médecin ainsi que les communications téléphoniques, le courrier...

La direction de l'établissement et le Docteur X... se mettront d'accord sur l'application des mesures à prendre et des règles à observer concernant la tenue et la conservation des registres opératoires, des fiches, observations et comptes rendus imposés par la réglementation.

Les fiches médicales, observations des malades et comptes rendus opératoires personnels seront conservés par le Docteur X... et sous sa seule responsabilité.

Article 5 - Le Docteur X... exercera son art à la clinique en toute indépendance et sous sa seule responsabilité pour laquelle il devra être assuré à ses frais.

Article 6 - Sauf empêchement de force majeure, le Docteur X... prendra, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour que son service soit assuré par un remplacement qualifié remplissant les conditions légales.

Article 7 - Le Docteur X... s'entendra directement avec ses malades pour la fixation de ses horaires.

La note d'honoraires du Docteur X... devra toujours être distincte de celle des frais de séjour, de la note d'honoraires des autres spécialistes et de celle des frais annexes.

Disposition facultative (à supprimer le cas échéant).

Toutefois, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de la clinique qui aurait passé convention avec des organismes de Sécurité sociale ou des caisses mutualistes, le Docteur X... s'engage à respecter, en ce qui le concerne, les termes desdites conventions et à ne pas pratiquer, sauf dérogations réglementaires, des tarifs d'honoraires supérieurs aux tarifs de responsabilité des caisses dont il s'agit.

Article 8 - En cas de cession l'établissement, celui-ci prendra toutes dispositions et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le présent contrat poursuive ses effets auprès de toute personne physique ou morale qui serait substituée à lui.

Article 9 - Le présent contrat est conclu pour une durée de ... années et prendra effet le ...⁴.

Les parties conviennent que les ... premiers mois⁵ d'exercice à la clinique auront le caractère d'une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Le contrat se reconduira par tacite reconduction, pour une période de ... années⁶.

Si l'une des parties veut mettre obstacle à la continuation du contrat, elle devra aviser l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis qui sera fonction du temps réel pendant lequel le Docteur X... aura exercé à la clinique :

- six mois avant cinq ans ;
- douze mois entre cinq et dix ans ;
- dix-huit mois entre dix et quinze ans ;
- deux ans au-delà de quinze ans.

Ce délai de préavis oblige les deux parties qui pourront toutefois convenir, après son ouverture d'une réduction volontaire de sa durée, à condition que cette convention soit exprimée par écrit.

Sauf cas de rupture abusive par la clinique, le Docteur X... ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 10 - Les parties déclarent sur l'honneur qu'il n'a été fait aucun apport financier, sous quelque forme que ce soit.

Article 11 - En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation ou la cessation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés. Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de ... mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute par l'une des parties de désigner son conciliateur dans les quinze jours de la lettre qui l'y invite, ce conciliateur pourra être désigné par le juge des référés civils à l'initiative de l'autre partie.

Faute par les conciliateurs d'amener un accord dans le délai qui leur est imparti, la juridiction normalement compétente pourra être saisie.

Article 12 - Sans préjudice des motifs de la résiliation de droit commun, la clinique pourra résilier purement et simplement le contrat, sans indemnité ni préavis, dans le cas où le Docteur X... se rendrait coupable dans l'exercice de sa profession, d'une faute jugée grave par la juridiction ordinaire et sanctionnée par une interdiction d'exercer de plus de trois mois.

Article 13 - Les parties conviennent expressément que le présent contrat ne prendra effet qu'après avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins.
Tout avenant ou contre-lettre modifiant le présent contrat sera également communiqué au conseil départemental.

- Articles à caractère facultatif :

Au cas où la situation du médecin le justifierait, l'un ou l'autre (ou les deux) article ci-dessous pourrait être incorporé au contrat.

1er article - Si la clinique décide la fermeture de l'établissement, le Docteur X... aura le droit, par préférence à toute personne, d'acheter le fonds de commerce et l'équipement qui en dépend, seul ou avec le concours de personnes de son choix, la condition toutefois de prendre l'engagement de poursuivre pendant ... années au moins l'exploitation de la clinique.

Pour mettre le Docteur X... à même d'user de ce droit, s'il le juge bon, la clinique devra lui faire connaître sa décision de fermeture dès qu'elle aura été prise⁷ et au minimum ... mois avant que cette fermeture ne devienne effective. A compter de cette information, le Docteur X... disposera d'un délai de ... mois, pour notifier sa décision à la clinique.

Le droit prévu aux deux alinéas précédents pourra être opposable au syndic en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, sans qu'il ait lieu de respecter les délais de temps prévus ci-dessus.

En cas d'acquisition, le prix, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par un expert désigné par ordonnance du juge des référés désigné par le président du tribunal de commerce du siège de la clinique.

2e alinéa - Dans l'hypothèse où la clinique ou ses actionnaires, en cette qualité, percevrait à l'occasion de la fermeture de l'établissement, sous quelque forme que ce soit, une indemnité de résiliation de bail ou d'éviction versée par la société propriétaire des immeubles et dont le montant est lié en tout ou partie à la valeur du fonds de commerce, le Docteur X... pourra prétendre à une indemnité.

Cette indemnité sera alors calculée dans les conditions suivantes : ...⁸.

(adopté par le Conseil national de l'Ordre des médecins, décembre 1979)

NB : La participation d'un médecin aux frais exposés par la clinique du fait de son exercice peut être calculée ou non de manière forfaitaire, mais toujours en fonction des frais réels.

Lorsque cette participation, qualifiée généralement de redevance, s'effectue à l'aide d'un pourcentage retenu sur les honoraires du médecin ou versé par lui conformément au contrat qu'il aura pu signer, les conditions suivantes doivent être satisfaites pour qu'il n'y ait pas violation de l'article L. 365 du Code de la santé publique :

- le pourcentage de la redevance doit correspondre à la couverture de frais réels et justifiés par la clinique pour permettre au médecin son exercice médical ;
- les prestations et moyens en matériel et personnel assurés par la clinique devant être proportionnels à l'importance des soins prodigués par le médecin au sein de celle-ci, la redevance devra être en rapport avec ce critère ;

- le pourcentage ne peut donc jamais avoir conséquence d'obliger le médecin à des versements abusifs constituant une atteinte à la rémunération proprement dite de l'activité médicale ;
- la redevance peut être versée par quote-part mensuelle ; le calcul de cette quote-part ne peut s'effectuer par référence à la redevance de l'année précédente mais par rapport aux frais réels et justifiés engagés l'année précédente par la clinique ;
- enfin le pourcentage doit être établi non pas sur les honoraires nets du médecin mais sur ses honoraires bruts⁹.

1 - D'autre part le Conseil national a adopté un autre texte de contrat entre praticiens et maisons de santé privées - comportant un apport financier - qui a fait l'objet d'une circulaire du Conseil national aux conseils départementaux en janvier 1975. Ce modèle de contrat a été revu en décembre 1979 par le Conseil national. Les médecins intéressés par ce texte peuvent s'adresser soit à leur conseil départemental, soit au Conseil national.

2 - Préciser ce qu'il en est en l'espèce.

3 - A supprimer le cas échéant.

4 - On peut prévoir un contrat de durée indéterminée avec un délai de préavis comparable à celui prévu au § 4 ci-dessous.

5 - La période d'essai n'est pas obligatoire, elle dépend de la volonté des contractants et il appartient au médecin d'apprécier si elle lui paraît souhaitable dans son cas particulier. Cette clause est donc à supprimer le cas échéant.

6 - Ceci n'est valable qu'en cas de durée déterminée. A supprimer par conséquent en cas de durée indéterminée.

7 - Cette information a également pour but de permettre au médecin d'examiner avec l'établissement s'il n'existe pas d'autres mesures à prendre pour éviter la fermeture ou la vente de l'établissement.

8 - Cette indemnité peut être calculée sur la base de la moyenne annuelle des honoraires perçus par le Dr X... au cours des trois dernières années du fait de son exercice à la clinique.

9 - C. Cass. Ass. Plén. 28 mai 1976, clinique du Léman.